

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspections de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2025. Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Le thème retenu pour cette inspection est : l'action nationale "état des stocks".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR

- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site LESIEUR à Coudekerque-Branche, site historique Lesieur créé en 1908, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 250 000 t/an
- conditionnement des huiles : 150 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières stockées - Fiches de données sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks mais celui-ci n'est pas disponible facilement et en permanence.

L'état des stocks doit également être complété par la partie déchets. Une des fiches de données de sécurité (FDS) demandées n'a pas pu être présentée.

Compte tenu des constats réalisés, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A noter que l'inspection n'a pas vérifié la conformité du site à l'article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 29/05/2008 car de nombreuses modifications ont été portées à la connaissance de l'Inspection

et celles-ci n'ont pas encore été actées par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks qui reprend les matières premières, les produits finis, les palettes, les préformes pour bouteilles plastiques, les produits chimiques, les stocks de cartons. Cet état des stocks est, majoritairement, établi à partir du logiciel SAP. Il est mis à jour régulièrement selon les catégories de produits. Le fichier a été présenté par le responsable Supply. Ce fichier comporte presque 9 000 lignes, précise l'emplacement des différents stockages et la quantité associée à chaque stockage. Des filtres permettent de pouvoir trouver les quantités stockées par bâtiment ou typologie de produits. A titre d'exemple, le jour de la visite, 7 511 kg d'acide phosphorique étaient présents à l'emplacement 41. La partie déchets n'est pas présente or le site comporte une zone déchets et différentes bennes. Certains de ces déchets sont combustibles. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : la partie déchets doit être ajoutée à l'état des stocks (bennes...) <u>Remarque</u> : à toutes fins utiles, le site internet de France chimie présente un modèle d'état des matières stockées (site seveso) : https://www.francechimie.fr/nouvelle-reglementation-sevesoentrepotsliquides-inflammables (circulaire France Chimie T661 révisée et document en téléchargement : renforcement des exigences sur l'état des stocks pour certaines installations) Je vous invite également à vous rapprocher du SDIS afin de définir les modalités de mise à disposition de l'état des stocks et des FDS (format et lieux). Enfin, même si l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 ne s'applique pas à l'établissement, je vous invite à en prendre connaissance et éventuellement à vous en inspirer afin d'améliorer la présentation de l'état des stocks (format synthétique, plan avec les références des bâtiments

reprises dans SAP...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur le réseau informatique du site. Il a été demandé à l'exploitant de présenter 2 FDS : celle de l'acide sulfurique et celle de l'acide phosphorique. La FDS de l'acide sulfurique a pu être visualisée en revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FDS de l'acide phosphorique. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2</u> : il convient de disposer des FDS de l'ensemble des matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : A ce jour, l'état des stocks n'est pas facilement accessible et il n'y a que 1 ou 2 personnes en

mesure de pouvoir présenter rapidement un état des stocks. Aucun document ne précise les modalités pour établir l'état des stocks afin d'être disponible facilement et en permanence. Ce dernier n'est pas référencé dans le POI (pas d'obligation réglementaire), n'est pas disponible au poste de garde (pas d'obligation réglementaire). Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : il convient de mettre en place une organisation qui permette de pouvoir présenter facilement et en permanence l'état des stocks et les FDS.
Voir remarque formulée au point de constat n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois